



Arrêt

n° 146 418 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, prise le 18 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M.-C. WARLOP, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité syrienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 24 juillet 2014 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine kurde et sans religion. Vous seriez né en 1985 et seriez originaire d'Alep.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En Syrie, vous auriez participé à plusieurs manifestations anti-régime, imprimant notamment des publications à destination des manifestants.

Le 15 août 2012, vous auriez été arrêté à Alep par des shabiha (à savoir des groupes d'hommes armés agissant en faveur des autorités syriennes). Emmené à la section de la Sécurité militaire, vous auriez été maltraité et interrogé sur vos activités politiques.

Le 21 août 2012, après, d'une part, avoir signé un document dans lequel vous auriez promis de ne plus participer à des manifestations et, d'autre part, vous être engagé à vous présenter une fois par semaine à la section de la Sécurité militaire, vous auriez été remis en liberté.

Une semaine plus tard, vous seriez retourné à ladite section. Vous ne vous seriez plus présenté par la suite.

Le 21 novembre 2012, mû par votre crainte du régime, vous auriez quitté Alep pour aller vivre chez votre soeur à Afrin. Le 5 août 2013, vous seriez allé en Turquie, pays d'où, le 21 octobre 2013, vous auriez gagné la Bulgarie — où vous avez introduit une demande d'asile et avez été reconnu réfugié le 6 avril 2014. Le 22 juillet 2014, las de la précarité de vos conditions de vie en Bulgarie, vous auriez quitté la Bulgarie pour la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 25 juillet 2014.

B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des documents contenus dans votre dossier administratif, il ressort que, le 6 avril 2014, vous avez obtenu le statut de réfugié en Bulgarie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 ; farde Information des pays : courrier du 22/08/2014 de la Republic of Bulgaria State Agency for Refugees with the Council of Ministers).

Le droit communautaire européen prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger qui a déjà été reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément au droit communautaire européen, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3, ni la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, quand un autre État membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié à un demandeur d'asile, à moins que ce dernier allègue des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus invoquer de protection dans cet État membre en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En l'espèce, vous n'avez pas fourni d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Bulgarie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous invoquez ainsi vos conditions de vie - socio-économiques - précaires en Bulgarie pendant et après votre procédure d'asile (« Pq vous avez quitté la Bulgarie alors que vous étiez reconnu réfugié là-bas ? On est resté trois mois dans un centre fermé dans une caravane du centre, il y avait pas d'eau ni d'électricité et c'était moi et mon frère mon cousin sa femme et ses enfants, on était tous dans une caravane à l'intérieur de ce centre fermé. Par exemple pour chauffer l'eau et préparer à manger on devait chercher du bois et allumer le feu et chauffer l'eau // Pq vous avez quitté la Bulgarie ? Parce que la vie était très difficile et très dure et pendant trois mois dans le camp on avait pas [lie droit de sortir c'était comme une prison et on ne faisait rien pour nous // [...] Il y a d'autres raisons pour lesquelles vous avez quitté la Bulgarie ? Après avoir la carte de réfugié et le droit de séjour en Bulgarie je devais quitter le centre et ils ont dit qu'on devait aller ailleurs et trouver une solution soi-même et comme je connaissais personne je me suis trouvé dans la rue j'ai été obligé de rentrer dans le centre et si la police nous voyait elle nous demandait de quitter le centre et moi j'avais peur comme j'étais à la rue car la nuit il y avait des bandes qui volaient des gens étrangers et j'ai des amis dont le portable a été volé et certains gens ont été battus par ces bandes et c'était donc très dangereux de vivre dans la rue » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), n'ayant fait part d'aucun élément concret permettant d'affirmer que vous seriez personnellement pris pour cible et persécuté en Bulgarie (« Vous avez eu personnellement

des problèmes avec ces bandes ? J'essayais de pas entrer dans les endroits où il y avait des bandes pareilles // Vous avez eu personnellement des problèmes avec ces bandes ? Moi non mais des amis à moi oui // Il y a d'autres raisons pour lesquelles vous avez quitté la Bulgarie ? Non » ibidem, p. 4).

En ce sens, votre situation de réfugié reconnu diffère fondamentalement de celle d'un demandeur d'asile. En effet, en tant que réfugié reconnu au sein de l'Union européenne, vous bénéficiez d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit communautaire européen, à votre statut de réfugié sont liés un droit de séjour, ainsi que différents droits et avantages en matière d'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Le fait que des différences puissent exister dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne n'est pas de nature à y porter préjudice. Tout comme chaque ressortissant de l'Union n'a pas également accès au logement, au travail et aux autres mécanismes sociaux, cette situation prévaut aussi pour les étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres quant à la mesure dans laquelle des droits sont accordés aux réfugiés reconnus et dans laquelle ils peuvent les faire valoir, n'implique dans votre chef aucune persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ni risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Bulgarie, liée en tant qu'État membre de l'Union européenne à l'acquis communautaire qui pourvoit en des normes (minimales) en matière de droits et avantages ayant trait à votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut par conséquent considérer comme établi que vos droits fondamentaux en tant que réfugié sont garantis en Bulgarie, que la Bulgarie respecte le principe de non-refoulement et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, il convient de signaler les différentes possibilités d'établissement en Belgique pour un étranger qui a déjà obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. En tant que réfugié reconnu, il vous est possible d'obtenir le statut communautaire de longue durée en Bulgarie et, sur cette base, d'obtenir un droit d'établissement en Belgique, à condition de satisfaire aux exigences fixées à l'article 61/7, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il convient également de signaler la possibilité d'une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée, à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Au surplus, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Bulgarie et de pouvoir y accéder, compte tenu du statut de réfugié qui vous y a été reconnu, comme cela s'avère à partir de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité syrienne), si celui-ci témoigne de votre nationalité syrienne - laquelle nationalité syrienne n'étant pas remise en cause in casu -, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir des photographies vous représentant lors d'une manifestation à Alep et des photographies témoignant de la précarité de vos conditions de vie - socio-économiques - en Bulgarie).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.

J'ajoute que je tiens à attirer l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que, en tant que Syrien, vous avez obtenu le statut de réfugié en Bulgarie le 6 avril 2014 et que, par conséquent, vous ne pouvez pas être renvoyé en Syrie.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 51/8, 57/6/3, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 57/6/3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle précise avoir indiqué, au cours de son audition du 21 octobre 2014, que malgré son statut de réfugié, elle n'avait obtenu aucune protection effective.

Elle soutient que « chacun [le] sait [que] « l'incapacité de la Bulgarie à fournir une aide humanitaire de base aux nouveaux arrivants en 2013, notamment de la nourriture et un abri adéquats dans des centres d'accueil qui manquaient souvent de chauffage, de fenêtres et d'installations sanitaires adéquates. Human Rights Watch a également constaté de mauvaises conditions de détention et un traitement brutal dans les centres de détention ; des insuffisances dans les procédures d'asile, notamment de longs retards dans l'enregistrement des demandes d'asile ; des lacunes dans le traitement des enfants migrants non accompagnés, notamment l'omission de nommer des tuteurs légaux ; et l'absence de programmes viables pour soutenir et intégrer les réfugiés reconnus... » (Human Rights Watch, 29 avril 2014).

« Sommé par l'Union européenne de reprendre les choses en main, le pays a multiplié les forces de police à la frontière et commencé en octobre la mise en place de la clôture constituée de plusieurs couches de spirales de fil de fer coupant, d'un coût total de 4,6 millions d'euros.

Cette politique a été dénoncée par les organisations non gouvernementales. En début de semaine, le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies (HCR) avait appelé les pays européens à accueillir plus de réfugiés syriens, et dénoncé des refoulements dans plusieurs pays, tels la Grèce, l'Espagne et la Bulgarie.

« Nous sommes inquiets du fait que tous les demandeurs de protection n'ont pas accès au territoire bulgare. Il y a des cas prouvés de refoulement « de ressortissants de Syrie mais aussi d'Afghanistan, du Soudan et de Palestine, a déclaré à l'AFP le porte-parole bulgare du HCR Boris Tchechirkov
-Devoir de protection-

Le ministre bulgare de l'Intérieur, Tsvetlin Yovtchev, expliquait récemment que quelque 150 à 200 personnes sont refoulées chaque jour, redoutant une augmentation avec l'aggravation de la crise irakienne.

« Nous sommes situés à la frontière extérieure de l'UE que nous sommes sensés protéger des migrants clandestins » déclare à l'AFP Nikolay Tchirpanliev, directeur de l'agence aux réfugiés.

Selon lui, 300 à 400 personnes par mois passent actuellement la frontière clandestinement, contre 2.000 par mois en moyenne d'octobre à décembre 2013.

Parallèlement aux efforts pour rendre ses frontières étanches, la Bulgarie a amélioré le niveau de vie des réfugiés déjà sur son sol. Les conditions dans les asiles sont désormais « supérieures aux normes de base » a reconnu M. Tchechirkov.

L'agence bulgare aux réfugiés a aussi accéléré le traitement des demandes de protection. De janvier à mai 2014, 2.359 personnes ont obtenu un statut de réfugié qui leur permet de voyager au sein de l'UE et déposer une demande de migration dans un autre pays de l'Union.

La plupart veulent partir en Allemagne, en Belgique et dans les pays scandinaves, selon Mariana Stoyanov, porte-parole de la Croix-Rouge bulgare.

« Le gros problème consiste actuellement dans l'absence de mesures d'intégration pour assurer un apprentissage du bulgare et d'un métier » souligne-t-elle.

« C'est difficile. Je paie mon loyer grâce à l'argent reçu de ma famille et d'amis. Je cherche un emploi sans succès » témoigne Rashid Jamil, un Syrien de 35 ans arrivé il y a un an, qui a reçu un statut humanitaire en Bulgarie.

« Il y a de nombreuses familles qui ne peuvent pas payer un loyer ou acheter de la nourriture pour leurs enfants, et ils tentent de retourner dans les asiles pour survivre » raconte-t-il à l'AFP (17 juillet 2014) ».

La partie requérante estime que ces éléments corroborent le récit de son vécu en Bulgarie en sus des photos dont elle est en possession et sollicite donc que sa demande d'asile soit prise en considération par les autorités belges. Elle insiste en outre sur la présence de membres de sa famille sur le territoire belge et estime qu'elle serait exposée à un risque de traitement prohibé par l'article 4 de la Charte des

droits fondamentaux de l'UE et contraire à l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de son dossier et de n'avoir retenu que les éléments les plus défavorables, violant ainsi le principe de bonne administration auquel elle est pourtant soumise. Elle estime qu'il y a lieu de lui accorder « *une présomption de crainte fondée d'être persécuté en Bulgarie.* »

3. Discussion

3.1. La décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération* » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante, de nationalité syrienne et reconnue réfugié en Bulgarie. Elle a ainsi estimé que les différents éléments allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les conditions de vie socio-économiques précaires qu'elle a connues en Bulgarie avant et après sa demande d'asile, ne peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et ne permettent dès lors pas de renverser la présomption selon laquelle la protection que lui a accordé la Bulgarie, Etat membre de l'Union européenne, est toujours actuelle et effective. Elle a souligné que la partie requérante n'a fait part d'aucun élément concret permettant d'affirmer qu'elle serait personnellement prise pour cible ou persécutée en Bulgarie et a également constaté qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'accès au territoire de ce pays ne lui serait pas autorisé. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et

suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant et que cette motivation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'essentiel de l'argumentation de cette dernière s'articule autour de la question de l'accueil et du sort des demandeurs d'asile en Bulgarie alors, qu'ainsi que le souligne la partie défenderesse dans la décision entreprise et dans sa note d'observations, la situation de réfugié reconnu diffère fondamentalement de celle d'un demandeur d'asile. La partie défenderesse a ainsi souligné qu'en tant que réfugié, la partie requérante bénéficiait de différents droits et avantages en matière d'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositions d'intégration, ce qui n'est pas sérieusement et utilement questionné en termes de requête. Par ailleurs et s'agissant des conditions socio-économiques générales prévalant en Bulgarie, ou des différences entre les Etats membres quant à la mesure dans laquelle des droits sont accordés aux réfugiés, la partie défenderesse a souligné que ces éléments n'impliquaient pas dans le chef de la partie requérante l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut d'énerver ce constat. De même, elle n'établit pas qu'elle ne bénéficierait pas, en Bulgarie, d'une protection particulière contre le refoulement dans son pays d'origine, le Conseil constatant à l'instar de la partie défenderesse que les sources citées en termes de requête ne mentionnent de cas de refoulement qu'en ce qui concerne certains demandeurs d'asile et non pas les personnes reconnues réfugiés comme c'est le cas de la partie requérante.

3.5. S'agissant du risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux allégué en termes de requête, il convient de constater, d'une part, que la partie défenderesse a effectué une analyse individuelle des éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et a estimé que ces arguments de nature économique n'étaient pas assimilables à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, ne pouvaient fonder une violation de l'article 3 de la CEDH et ce, sans qu'il soit démontré que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, le Conseil rappelle que s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les motifs que « *[...]l'on peut par conséquent considérer comme établi que vos droits fondamentaux en tant que réfugié sont garantis en Bulgarie, que la Bulgarie respecte le principe de non-refoulement et que vos conditions de vie ne peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale* », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés en termes de requête, ainsi qu'il ressort des points 3.3. et suivants. En effet, si la partie requérante invoque de manière générale des difficultés d'accès au travail, de moyens de subsistance insuffisants, ou l'absence de mesures d'intégration efficaces, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH ou l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT